



## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

### PROCES VERBAL N°2

**Réunion plénière du** : 20 décembre 2021 à 18H00

Siège du DFSM à YVETOT.

**Présidence** : M. Jean BOQUET

**Membres présents** : MM. Jean-Raymond ARTAUD, Dominique DESCHAMPS, Francis DEVAUX, Laurent DURECU.

**Assistent partiellement à la réunion** : MM. Thierry BRISSET représentant du comité directeur du district de seine maritime, Philippe DAJON secrétaire général du district de seine maritime.

**Membre excusé** : M. Jacques DOMONT

#### ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

Sur le Procès-verbal n°1, il fallait lire M. BANCE Benjamin à la place de M. BANCE Emmanuel.

Le Procès-verbal n°1 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

#### DOSSIERS TRAITES.

##### APPEL DE L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE :

##### MATCH SENIORS APRES-MIDI - D1 - POULE B :

##### US GRAMMONT (1) / ENT MOTTEVILLE CROIXMARE DU 5 SEPTEMBRE 2021.

D'une décision prise en premier ressort par la commission Départementale des compétitions masculines seniors de sa réunion du 12 novembre 2021 (procès-verbal n°5 publié le 24 novembre 2021), relative au non fonctionnement de la FMI.

##### Condition et forme de l'appel.

Appel de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE formulé par courriel en date du 13 décembre 2021 émis au départ de l'adresse mail officiel du club.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel en 2<sup>ème</sup> ressort,

Après avoir entendu :

- M.DELAUNAY Didier, Président de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE.
- M.BENARD Maxime, capitaine de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE.
- M.BANCE Benjamin, Président de l'US GRAMMONT.



- M.ARAB Youssef, correspondant du club de l'US GRAMMONT, remplaçant M. N'DIAYE Amath à sa demande.
- M.LEFEBVRE Laurent, Président de la commission départementale des compétitions masculines seniors.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

**Attendu que le club de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE conteste une décision de la commission départementale des compétitions masculines seniors de ne pas leur avoir attribué le gain du match alors qu'ils ont donné match perdu au club de GRAMMONT.**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;  
Le requérant ayant pris la parole en premier et en dernier.

La commission,

- Entendant M. DELAUNAY Didier Président de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE qui dit que le club de GRAMMONT à tout fait pour qu'il n'y ait pas de FMI, il suspecte une fraude sur la qualification des joueurs et demande à la commission qu'elle fasse un droit d'évocation se référant aux articles 207 et 187-2 des règlements généraux de la FFF.
- Entendant M. BENARD Maxime capitaine de l'équipe de L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE, qui dit qu'il n'a pas vu de FMI n'ayant eu accès qu'à une feuille de match papier. Dit qu'il n'a pas trouvé utile de formuler des réserves d'avant match.
- Entendant M. BANCE Benjamin Président de GRAMMONT qui présente ses excuses pour les faits qui sont reprochés étant président du club depuis 9 mois et que l'administratif n'était pas encore bien formé. dit que le gain du match ne pouvait être attribué à L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE.
- Entendant M. ARAB Youssef correspondant du club de GRAMMONT qui était en possession de la tablette et que celle-ci ne fonctionnait pas.
- Entendant M. LEFEBVRE Laurent Président de la commission Départementale des compétitions masculines seniors, que pour prendre sa décision sa commission s'est référée à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF, qui stipule que : « **le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente** » et sera **susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité** », sans préciser que l'équipe adverse bénéficiera du gain du match
- M.DELAUNAY Didier Président du club de L'ENTENTE MOTTEVILLECROIXMARE reprend la parole et demande à la commission de déterminer s'il y a eu fraude.

La commission après en avoir délibéré :

**Dit, que le Commission Départementale n'a fait qu'une juste application de l'article n° 139 bis des RG de la FFF et :**

**De confirmer la décision de la commission Départementale des compétitions masculines seniors prise en 1<sup>ère</sup> instance.**



La présente décision est susceptible de recours devant la commission Régionale d'appel dans le **délai de 7 jours** à compter de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN.

Copie pour information est délivrée à,  
Monsieur le Président de la commission départementale des compétitions masculines seniors.

**APPEL CONJOINT DES CLUBS DU FC NEUFCHATEL ET DU CAUX FC.  
MATCH VETERANS D1 CRITERIUM POULE A DU 24 OCTOBRE 2021.**

D'une décision prise en premier ressort par la commission départementale des compétitions masculines seniors lors de sa réunion plénière du 12 novembre 2021 (procès-verbal n°5 du 12 novembre 2021, publié le 24 novembre 2021)

Et relative à :

Match perdu par forfait aux 2 équipes sur le score de 3/0 et inflige une amende de 168€ aux 2 équipes et une amende de 100€ aux 2 équipes pour non-respect des règlements généraux du DFSM.

**Condition et forme de l'appel**

Appel du club du FC NEUFCHATEL et du club du CAUX FC formulé par courriel en date du 13 décembre 2021, émis au départ de l'adresse officiel des 2 clubs.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> ressort,

Après avoir entendu :

- M.CABOT Benjamin, Président du club de CAUX FC.
- M.CASTEL Eric, correspondant du club du CAUX FC, remplaçant Mme. COGNARD Florence à sa demande.
- M.CAUX Cédric, Président du club du FC NEUFCHATEL
- M.LEBAS Sébastien, secrétaire du club du FC NEUFCHATEL
- M.LEFEBVRE Laurent, Président de la commission départementale des compétitions masculines seniors.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

**Attendu que les 2 clubs contestent une décision de la commission Départementale des compétitions masculines seniors, qui lors de sa réunion plénière du 12 novembre 2021 donnant match perdu par forfait aux 2 équipes, assorti de deux amendes en application de l'annexe financière du DFSM, l'une de 168 euros correspondant à la décision de donner match perdu par forfait, la deuxième de 100 euros pour non-respect des règlements**

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier ;  
Les requérants ayant pris la parole en premier et en dernier.



La commission,

- Entendant M. CABOT Benjamin de CAUX FC qui demande au club de FC NEUFCHATEL de reporter le match vétérans car il a de nombreux joueurs blessés, que le club de FC NEUFCHATEL a répondu favorablement et qu'il avait mis en copie le district, qu'il n'y aurait pas de problème.
- Entendant M. LEBAS Sébastien secrétaire de CAUX FC qui a regardé le vendredi soir et qu'il a vu que le match n'était pas déprogrammé
- Entendant M. CAUX Cédric Président de FC NEUFCHATEL qui a bien reçu le mail de CAUX FC et qu'il a accepté le report, mais qu'il s'est étonné en voyant que le match était toujours sur le site, donc ils se sont mis d'accord pour reporter le match, sans l'avis du DFSM
- Entendant M. CASTEL Eric correspondant de FC CAUX qu'il a bien reçu la demande de report émanant du club de FC NEUFCHATEL et qu'il a donné un avis favorable.
- Entendant M. LEFEBVRE Laurent Président de la commission Départementale des compétitions masculines seniors qui précise, n'ayant reçu aucun mail des deux clubs concernant le report de cette rencontre ( les mails n'ont pas été envoyés à la bonne adresse), en conséquence la commission n'a pu donner son accord au report de cette rencontre, que les deux clubs aurait dû disputer la rencontre citée en objet à la date initialement prévue, la commission a donc pris la décision lors de sa réunion du 12 novembre 2021, de donner match perdu par forfait aux 2 équipes sur le terrain, assorti de deux amendes en application de l'annexe financière du DFSM, l'une de 168 euros correspondant à la décision de donner match perdu par forfait, la deuxième de 100 euros pour non-respect des règlements.

La commission après en avoir délibéré :

**Dit confirmer la décision de la commission Départementale des Compétitions Masculines seniors, donnant match perdu par forfait aux 2 équipes, assorti d'une amende de 168 euros.**

**Mais infirme la décision d'infliger une amende de 100 euros aux 2 clubs, pour non-respect des règlements généraux.**

La présente décision est susceptible de recours devant la commission Régionale d'appel dans le **délai de 7 jours** à compter de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN.

Copie pour information est délivrée à :

Monsieur le Président de la commission départementale des compétitions masculines seniors

**Le Président de la Commission**

**M. Jean BOQUET**

**Le Secrétaire de la Commission**

**M. Francis DEVAUX**

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>